

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de la Culture

M3

DELIBERATION n° 32-2006/APS du 3 août 2006 instituant un dispositif de soutien à la création artistique

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 3 AOUT 2006 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifié par :

- Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 45-2009/APS du 6 août 2009
- Délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011

ARTICLE 1 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

SECTION 1 – Aides à la production littéraire

Sous-section 1- Aide à l'écriture

ARTICLE 2 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 3 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 4 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 5 -

Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art.20 Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 6-

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 7 -

En cas d'édition ultérieure de l'œuvre ayant bénéficié d'une aide à l'écriture, l'auteur est tenu de faire figurer le logotype de la province sud en 4ème de couverture accompagné de la mention "ouvrage soutenu par une aide à l'écriture de la province Sud".

Sous-section 1-2- Aide à l'édition

ARTICLE 8 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 9 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 10 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 11-

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 12 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 13 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 14 –

L'auteur bénéficiaire de l'aide à l'édition doit faire figurer le logotype de la province Sud en 4^{ème} de couverture accompagné de la mention "ouvrage soutenu par une aide à l'édition de la province Sud".

En cas de réimpression, le candidat est également tenu de faire figurer le logotype de la province Sud en 4ème de couverture accompagné de la mention "ouvrage soutenu par une aide à l'édition de la province Sud.

SECTION 2 – Aide à l'exposition

ARTICLE 15 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

<u>ARTICLE 16</u> –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 17 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 18 –

Modifié par délib n° 45-2009/APS du 06/08/2009, art. 1 Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 19 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 20 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 21-

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

Sous-section 3.1 - concours de scénarii de fiction

ARTICLE 22 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 23 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 24 –

Modifié par délib n° 45-2009/APS du 06/08/2009, art. 1 Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

<u>ARTICLE 25 –</u> Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

Sous-section 3.2 - Concours de film de fiction

ARTICLE 26 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

<u>ARTICLE 27</u> – Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

<u>ARTICLE 28</u> – Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 29 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 30 –

Les réalisateurs lauréats doivent porter au générique du film la mention « film soutenu par une aide à la réalisation de films de fiction de la province Sud ». La réalisation du film doit être rendue dans le délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide. Ce délai pourra être prolongé d'un an pour les films de 26 à 50 minutes.

SECTION 4 – Aide à la création musicale

ARTICLE 31 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 32 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 33 –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 34—

Modifié par délib n° 45-2009/APS du 06/08/2009, art. 1 Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 35 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 36 -

Les musiciens bénéficiaires de l'aide à la création musicale doivent porter au dos de la jaquette de l'œuvre créée la mention « album soutenu par une aide à la création musicale de la province Sud ».

SECTION 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 37 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 38 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

ARTICLE 39 -

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé

<u>ARTICLE 40</u> –

Abrogé par délib n° 16-2011/APS du 26/05/2011, art.33

-Abrogé